



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DES LICENCES

Réunion du :	Jeudi 25 janvier 2024
Début de séance :	09h30
Fin de séance :	10h00

Présidence :	Mme. Béatrice SIMON
--------------	---------------------

Présents :	MM. Didier DE MARI, José GOSSEC et Jean-Paul MARCHAL
------------	--

Excusée :	Mme. Marie-France WESSE
-----------	-------------------------

Assiste :	Mme. Romane JALLET, Assistante administrative et juridique
-----------	--

☆☆☆☆☆☆☆☆

DEMANDES D'EXEMPTION DU CACHET « MUTATION »

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 117,

Après étude des demandes d'exemption du cachet « mutation » qui lui ont été adressées,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant, pour rappel, qu'en vertu de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

c) Réserve.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal.

i) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du CERFA F.C., rejoint un club situé en métropole, en vue de poursuivre ses études. » ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'exempter du cachet « mutation » les seules licences répondant strictement aux conditions ci-avant rappelées ;

Exempte du cachet « mutation » la licence des joueurs/joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
ET.S. COLOMBIERS	LAMBERTZ Thomas	12/01/2024	Disp Mutation article 117 B*	Licence saisie après la mise en inactivité de l'équipe (forfait général)
ET.S. COLOMBIERS	RIBEAUDEAU Thomas	13/01/2024	Disp Mutation article 117 B*	Licence saisie après la mise en inactivité de l'équipe (forfait général)
UNION SPORTIVE PETITE BEAUCE	GIRAULT Mylene	08/01/2024	Disp Mutation article 117 B*	Le club quitté ne propose pas de pratique en Senior F
UNION SPORTIVE PETITE BEAUCE	VANIER Manon	18/01/2024	Disp Mutation article 117 B*	Le club quitté ne propose pas de pratique en Senior F

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai réglementaire

CHANGEMENTS DE CLUBS

Joueur : **M. Mohamed CISSE**, licence n° 9602548465 (Libre / Senior)
Licencié à : **F.C. NEVERS (581784)**, saison 2023/2024
Demande d'accord pour : **A.S. ST AMANDOISE ST. AMAND MONTROND (505034)**, le 11/12/2023

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92 et 193,

Après étude des pièces versées au dossier,

La personne non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1^{er} juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...]* » ; qu'en vertu du point 2 de ce même article 92, « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de clubs* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF susmentionnés que, en cas de demande de changement de club hors période, le club quitté n'a pas à justifier son refus de délivrer son accord ; que cependant, le point 2 dudit article stipule que « *la Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord* » ;

Considérant, en l'espèce, que le 11/12/2023 l'A.S. ST AMANDOISE ST. AMAND MONTROND a formulé une demande de changement de club pour le joueur Mohamed CISSE ; que, dès lors, par application du point 2 de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF précité, le changement de club de ce joueur est subordonné à l'accord préalable du club au sein duquel celui-ci était licencié au titre de la saison sportive 2023/2024, à savoir le F.C. NEVERS ; que le F.C. NEVERS a refusé de donner son accord à cette demande le 11/01/2024 au motif que le joueur souhaiterait rester au sein de leur club ;

Considérant que par un courriel du 17 janvier 2024, le club de l'A.S. ST AMANDOISE ST. AMAND MONTROND a demandé à la Commission Régionale des Licences de se prononcer sur le caractère abusif du refus exprimé par le F.C. NEVERS ; qu'aux termes de ce même courriel le club a transmis une attestation signée du joueur dans laquelle celui-ci confirme vouloir les rejoindre ; qu'il a également été fourni un extrait vidéo dans lequel le joueur réitère son souhait de quitter le F.C. NEVERS au profit de l'A.S. ST AMANDOISE ST. AMAND MONTROND ;

Considérant qu'après examen des éléments transmis par le club de l'A.S. ST AMANDOISE ST. AMAND MONTROND et le joueur Mohamed CISSE, la Commission Régionale des Licences a pu observer le souhait de ce dernier de changer de club au profit de l'A.S. ST AMANDOISE ST. AMAND MONTROND ;

Par ces motifs,

- **Dit que le refus exprimé par le F.C. NEVERS de délivrer son accord au changement de club du joueur Mohamed CISSE est abusif**
- **Accepte la délivrance d'une licence à ce joueur au sein de l'A.S. ST AMANDOISE ST. AMAND MONTROND pour la saison 2023/2024**

Joueurs : **M. Richard DA COSTA**, licence n° 2546904300 (Libre / U17) et **M. Mathys DESBAS**, licence n° 2547698667 (Libre / U17)

Licenciés à : **GAZELEC S. BOURGES (501541)**, saison 2023/2024

Demande d'accord pour : **BOURGES FOOT 18 (560729)**, les 08 et 10 janvier 2024

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92 et 193,

Après étude des pièces versées au dossier,

La personne non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1^{er} juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...]* » ; qu'en vertu du point 2 de ce même article 92, « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de clubs* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF susmentionnés que, en cas de demande de changement de club hors période, le club quitté n'a pas à justifier son refus de délivrer son accord ; que cependant, le point 2 dudit article stipule que « *la Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord* » ;

Considérant, en l'espèce, que les 08 et 10 janvier 2024 le BOURGES FOOT 18 a formulé des demandes de changement de club pour les joueurs Richard DA COSTA et Mathys DESBAS ; que, dès lors, par application du point 2 de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF précité, le changement de club de ces joueurs est subordonné à l'accord préalable du club au sein duquel ces joueurs étaient licenciés au titre de la saison sportive 2023/2024, à savoir le GAZELEC S. BOURGES ; que le GAZELEC S. BOURGES a refusé de donner son accord à ces demandes au motif que ces départs viendraient mettre en péril l'équilibre des équipes du club, avec un effectif devenant insuffisant ;

Considérant que par un courriel du 24 janvier 2024, le club du BOURGES FOOT 18 a demandé à la Commission Régionale des Licences de se prononcer sur le caractère abusif des refus exprimés par le GAZELEC S. BOURGES ;

Considérant qu'en réponse aux demandes d'explications écrites qu'il lui a été adressées, le club du GAZELEC S. BOURGES a fait valoir que cette saison le club a engagé 1 équipe U17 ainsi que 2 équipes U18 et qu'à ce jour leur effectif compte beaucoup de blessés et absents sur ces catégories d'âge ; que le départ de deux nouveaux joueurs entraînerait le forfait d'une équipe, alors que le club s'est engagé financièrement sur plusieurs points pour l'encadrement et le fonctionnement de ces trois équipes ;

Considérant qu'après examen de la situation du club du GAZELEC S. BOURGES, la Commission Régionale des Licences a pu relever que le club possède à ce jour un effectif de 16 licenciés U16, 21 licenciés U17 et 21 licenciés U18 ; que cela représente donc un effectif global de 58 licenciés pouvant prendre part aux rencontres des trois équipes engagées dans les catégories U17 et U18 du club ;

Considérant que, compte tenu de ces éléments, la Commission Régionale des Licences retient que le départ, à ce moment de la saison, de 2 joueurs sur un effectif global de 58 licenciés n'est pas de nature à mettre en péril l'effectif des équipes engagées – qui compterait en moyenne un effectif de 18 licenciés par équipe – et ne justifie pas les refus de changements de club de ces joueurs ;

Par ces motifs,

- Dit que les refus exprimés par le GAZELEC S. BOURGES de délivrer son accord aux changements de club des joueurs Richard DA COSTA et Mathys DESBAS sont abusifs
- Accepte la délivrance d'une licence à ces joueurs au sein du BOURGES FOOT 18 pour la saison 2023/2024

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

☆☆☆☆☆☆☆☆

La Présidente de la Commission
Béatrice SIMON

Le Secrétaire de séance
Jean-Paul MARCHAL